

Date de dépôt : 8 avril 2015

Rapport

de la Commission de finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière à la Fondation de l'Orchestre de Chambre de Genève pour les années 2015 et 2016

Rapport de M^{me} Lydia Schneider Hausser

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a traité, sous la présidence de M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon, le projet de loi 11528, accordant une aide financière à la Fondation de l'Orchestre de Chambre de Genève pour les années 2015 et 2016, lors de ses séances du 18 février 2015 et du 4 mars 2015.

Les procès-verbaux ont été rédigés avec exactitude par M^{me} Marianne Cherbuliez

Ont assisté aux travaux :

Département de l'instruction publique (DIP) :

- M^{me} Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat
- M^{me} Joëlle Come, directrice cantonale de la culture
- M. Aldo Maffia, directeur du Service des subventions

Présentation du projet de loi

M^{me} Emery-Torracinta signale que des discussions sont en cours avec la Ville de Genève dans le cadre du désenchevêtrement des tâches canton-communes au sujet de la Fondation de l'Orchestre de Chambre de Genève (OCG) ; le financement de cet orchestre pourrait être pris en charge uniquement par la Ville de Genève.

Pour rappel, lors du traitement du précédent contrat de prestations par la Commission des finances, l'OCG traversait un moment quelque peu difficile

avec notamment un chef d'orchestre qui posait quelques problèmes (2012-2013). Le Conseil d'Etat avait opté finalement pour un contrat portant sur 2 ans (initialement prévu sur 4 ans) afin d'évaluer l'évolution de la situation. Depuis, le chef d'orchestre a changé et les choses vont beaucoup mieux, en termes de programmation et de fréquentation.

Le département présente un nouveau contrat de 2 ans, consistant en quelque sorte à prolonger les 2 ans qui manquaient au précédent contrat. Ainsi, dans 2 ans, le département reviendra avec l'ensemble des contrats de prestations relatifs au subventionnement d'entités liées à la musique, qui pourraient être regroupées dans un seul et unique PL.

Il n'y a pas d'augmentation du montant de la subvention par rapport au contrat de prestations précédent.

M^{me} Come indique que 41% des subventions à la culture vont à la musique.

Depuis l'arrivée du nouveau chef d'orchestre M. Arie van Beek, la qualité a été retrouvée, les concerts ont une meilleure fréquentation et la réputation de l'OCG augmente ; l'équipe administrative a changé et l'évaluation faite par le département est globalement positive.

Discussion

Un député PLR, se référant au plan financier biennal attaché à l'exposé des motifs (p.25), aimerait savoir en regard de la ligne « salaire des musiciens », s'il ne s'agit que de musiciens genevois, puisqu'il s'agit de l'Orchestre de Chambre de Genève ? Si tel n'est pas le cas, il souhaite savoir d'où viennent ces musiciens ? S'il y a des musiciens qui viennent de la zone euro, leur salaire est-il ajusté en fonction de la baisse de l'euro ?

M^{me} Emery-Torracinta signale que l'OCG fait un peu office de lieu d'insertion professionnelle et d'intégration pour les étudiants de la Haute école de musique (HEM).

M^{me} Come confirme que l'OCG a ce rôle unique d'intégration des musiciens formés dans des écoles de musique. L'OSR engage surtout des musiciens étrangers de haut niveau alors que l'OCG intègre plutôt des musiciens locaux. En 2013, l'OCG avait 12 stagiaires de la HEM qui étaient intégrés à l'orchestre. En plus de cette intégration, il y a beaucoup de collaborations avec la HEM, notamment à l'occasion de concerts. L'OCG multiplie les collaborations avec le Concours de Genève, le Grand Théâtre, des festivals, etc. L'OCG est une formation qui coûte moins cher que l'OSR et c'est donc à elle que des entités font appel en cas de besoin d'une petite

formation pour un événement. L'OCG est fortement intégré dans le terreau local. Il y a des accords avec l'Orchestre des Pays de Savoie. Il y a des Français de France voisine qui jouent dans l'OCG, mais une majorité de musiciens sont locaux. M^{me} Come transmettra une note à ce sujet, mais ce nombre est fluctuant et varie entre 35 et 44 musiciens.

Le député PLR demande si les stagiaires sont rémunérés.

M^{me} Come répond que, dans le tableau de bord, il est indiqué qu'il y a 16,4 ETP, ce qui représente 41 personnes. M. Maffia ajoute qu'il y a 111 musiciens temporaires, qui sont payés au cachet et viennent à la demande.

Un député PLR demande comme ces personnes, qui viennent au cachet, sont recrutées et si une convention collective de travail (CCT) leur est applicable ou si, d'une autre manière, un salaire minimum est prévu à leur effet. Il pense qu'il est aujourd'hui extrêmement intéressant pour un musicien étranger de la zone euro de venir en Suisse, en raison du franc fort. Il demande s'il est tenu compte des effets du franc fort dans le budget des salaires des musiciens, dans ce PL.

M. Maffia répond que ce PL a été déposé en septembre 2014 et qu'il n'a ainsi pas pu intégrer les éventuelles incidences du franc fort.

M^{me} Come explique qu'il y a des postes fixes et un réseau de musiciens, dans lequel l'OCG va puiser lorsque cela est nécessaire. Sont souvent recrutés des musiciens qui ont déjà joué avec l'OCG ou le chef d'orchestre.

Le député PLR relève que, si ces musiciens résident en Suisse, cela n'a pas d'impact. En revanche, si, dans le réseau, il y a des musiciens qui résident dans la zone euro, il serait intéressant de savoir si l'on tient compte du taux de change. Il demande également, dans ce cas, si les transactions se font en francs suisses ou en euros.

M^{me} Come posera la question à l'OCG. Elle répète toutefois que l'OCG emploie une majorité de musiciens suisses.

M^{me} Emery-Torracinta relève qu'il ne faut pas s'interroger sur la nationalité, mais sur le fait que les gens sont formés à Genève ou non, quelle que soit leur nationalité.

Le député PLR relève que, si l'OCG n'adapte pas ses tarifs à ceux du pays d'origine du musicien, il y aura forcément une forte réponse des musiciens de la zone euro à chaque fois que l'OCG cherchera un musicien.

Une députée Verte se dit un peu surprise par les questions du député PLR. Elle considère que l'important est d'avoir des musiciens de qualité ; si l'on ne les trouve pas à Genève, il faut aller le chercher ailleurs. Il n'y a pas de

particularisme en matière de musique, par rapport aux enseignants, au personnel soignant, etc.

Un autre député PLR pense qu'il serait intéressant d'avoir des informations de la part de l'administrateur de l'OCG sur cette question car il est vrai que, lorsque des musiciens sont engagés à l'étranger, ils sont payés en euros. Si tel était le cas des engagements de musiciens étrangers réalisés par l'OCG, cela permettrait de faire des économies, ce qui serait une bonne chose. Il croit que c'est dans ce sens que les questions posées par le précédent député PLR sont intéressantes. Cela est valable pour toutes les entités qui engagent des extras à l'étranger.

M^{me} Emery-Torrancinta dit que le département pourra se renseigner. Elle voit toutefois mal une collectivité publique comme l'Etat de Genève dire à un subventionné qu'il doit payer ses extras en euros.

Le député PLR relève qu'un théâtre subventionné a le droit d'engager un artiste venant de l'étranger et de passer un contrat en euros.

M^{me} Emery-Torrancinta rappelle que les contrats de prestations contiennent toujours une clause de retour, qui prévoit un mécanisme de restitution d'une partie de la subvention qui n'aurait pas été dépensée.

Elle relève qu'en l'espèce, l'OCG dispose actuellement d'une garantie de déficit de la fondation Wilsdorf, ce qui démontre que l'entité dispose plutôt de pas assez que de trop de moyens.

M^{me} Come signale que la Fondation a demandé un avis de droit par rapport aux emplois de personnes venant de l'étranger, car il y avait eu une problématique à ce sujet l'an dernier. Elle pense que ledit avis de droit n'a pas encore été délivré.

Un député PLR estime qu'il serait bon pour les commissaires d'avoir un éclairage sur le sujet et de savoir comment l'OCG procède.

Un autre député PLR précise que le sens de ses questions était juste de comprendre ce mécanisme. Il est bien convaincu que l'OCG doit travailler avec les meilleurs musiciens possibles, de France, de Suisse ou d'ailleurs. Mais comme les députés sont ici en Commission des finances et non en Commission de la culture, ce type de question est légitime. D'autre part, il désire obtenir les comptes audités détaillés de l'OCG avec les notes.

M. Maffia va envoyer ces documents. Il rappelle que les commissaires avaient demandé de minimiser le nombre d'annexes aux PL et d'aller à l'essentiel.

M^{me} Emery-Torracinta suggère de continuer à publier le même genre d'informations et d'envoyer des informations plus détaillées aux commissaires aux finances par voie électronique, avant les séances.

Un député PLR relève que, depuis quelques mois, le GC ne reçoit plus rien sous forme papier. Seuls les commissaires aux finances ont réellement besoin de ces informations sous forme papier.

Une députée d'EAG pense qu'il est nécessaire pour les commissaires d'avoir ces différentes annexes.

Un député S se demande, compte tenu du fait que le contrat de prestations porte sur les années 2015 et 2016 uniquement, s'il vaut vraiment la peine de repousser le vote. Les commissaires pourraient voter ce jour et recevoir les documents demandés par la suite et éventuellement les annexer au rapport.

Un député PLR signale que le budget 2015 a été voté et qu'il n'y a donc pas de problème de subventionnement de l'OCG pour 2015. Il pense qu'il est préférable d'avoir reçu tous les éléments pour voter, sans risque de mettre quoi que ce soit en péril.

M. Maffia signale qu'il sera facile pour le département de fournir rapidement les comptes détaillés aux commissaires. Les réponses aux questions sur les salaires des musiciens prendront plus de temps à être fournies (2 semaines).

Réponses aux questions

Les états financiers ont été transmis aux député-es de la Commission des finances qui n'ont émis aucune remarque à leur sujet.

En matière de personnel (administration et musiciens) : sur les 46 collaborateurs employés sur la base de contrats fixes (contrats à durée indéterminée), 13 personnes habitent en France voisine dont environ la moitié sont Français ou européens.

La part de musiciens temporaires est fonction de la programmation artistique et varie d'une saison à l'autre. Pour exemple, en 2014, l'embauche de musiciens supplémentaires (temporaires) représente 6% de la masse salariale globale des musiciens. Les musiciens temporaires sont répartis entre musiciens résidant en Suisse (54 %) et musiciens résidant dans la zone frontalière (46%). Tous les musiciens, fixes et temporaires, résidant en Suisse ou en zone frontalière, sont payés en franc suisse, selon les tarifs de la convention collective du domaine. A noter qu'une CCT est en cours de signature ; ses modalités ont été validées par l'Union suisse des artistes

musiciens (USDAM). La signature de cette CTT permettra à l'orchestre de rejoindre l'Association suisse des orchestres professionnels (ASOP).

Seules certaines collaborations temporaires, dites génériques, avec des solistes et chefs invités, peuvent avoir des contrats négociés en euro, sur la base des cachets usuels européens. Il est toutefois très difficile d'articuler un cachet usuel, puisque le cachet d'un artiste n'est pas forcément le même selon la structure qui le sollicite et qu'il ne s'agit pas d'un « prix catalogue ». C'est le fruit d'une négociation entre la structure artistique et l'agent de l'artiste basée sur des éléments tels que : l'œuvre que l'artiste aura à jouer, son instrument, l'affinité de l'artiste avec la structure qui le sollicite, le rayonnement de la structure qui le sollicite etc. Un cachet « européen » moyen peut se négocier raisonnablement aux alentours de 3500 €. Un cachet moyen suisse est aux alentours de 5000 F. En 2014, sur 29 artistes invités, 11 sont de provenance européenne, avec un cachet négocié en euro.

Vote en premier débat

La Présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 11528.

L'entrée en matière du PL 11528 est acceptée par :

Pour : 10 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 3 MCG)

Contre : --

Abstentions : 4 (2 PLR, 2 UDC)

Vote en deuxième débat

La Présidente met aux voix l'article 1 « Convention de subventionnement ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 2 « Aide financière ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 3 « Programme ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

La Présidente met aux voix le PL 11528 dans son ensemble.

Le PL 11528 dans son ensemble est adopté par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 3 MCG)

Contre : --

Abstentions : 4 (2 PLR, 2 UDC)

Projet de loi (11528)

accordant une aide financière à la Fondation de l'Orchestre de Chambre de Genève pour les années 2015 et 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Convention de subventionnement

¹ La convention de subventionnement conclue entre l'Etat et la Fondation de l'Orchestre de Chambre de Genève est ratifiée.

² Elle est annexée à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à la Fondation de l'Orchestre de Chambre de Genève un montant annuel de 760 000 F, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale de la convention de subventionnement. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel du canton voté par le Grand Conseil sous le programme N01 « Culture ».

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre au bénéficiaire d'assurer le financement du projet artistique et culturel défini dans la convention de subventionnement 2015-2016.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2015 - 2016

entre

la République et canton de Genève

ci-après *le Canton*

représenté par Madame Anne Emery-Torracinta,
conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport,



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport,

ci-après *la Ville*,

représentée par Monsieur Sami Kanaan,
conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport



et la Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève

ci-après *la FOCG*

représenté par Monsieur Alain Petitpierre, président,
et par Monsieur Andrew Ferguson, secrétaire général



TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 : Bases légales et statutaires	5
Article 2 : Objet de la convention	5
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	5
Article 4 : Statut juridique et buts de la FOCG	6
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FOCG	7
Article 5 : Projet artistique et culturel de la FOCG	7
Article 6 : Bénéficiaire directe	7
Article 7 : Plan financier biennal	7
Article 8 : Reddition des comptes et rapport	8
Article 9 : Communication et promotion des activités	8
Article 10 : Gestion du personnel	8
Article 11 : Système de contrôle interne	8
Article 12 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du Contrôle financier de la Ville	8
Article 13 : Archives	9
Article 14 : Développement durable	9
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	10
Article 15 : Liberté artistique et culturelle	10
Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques	10
Article 17 : Subventions en nature	10
Article 18 : Rythme de versement des subventions	10
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	11
Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
Article 20 : Traitement des bénéfices et des pertes	11
Article 21 : Echanges d'informations	11
Article 22 : Modification de la convention	11
Article 23 : Evaluation	11
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	12
Article 24 : Résiliation	12
Article 25 : Droit applicable et for	12
Article 26 : Durée de validité	12
ANNEXES	14
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la FOCG	14
Annexe 2 : Plan financier biennal	16
Annexe 4 : Evaluation	20
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	21
Annexe 6 : Échéances de la convention	22
Annexe 7 : Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres du Conseil de fondation	23

TITRE 1 : PREAMBULE**Du Collegium Academicum à L'OCG**

C'est en 1958 que Robert Dunand, musicien et homme de radio, a fondé l'Orchestre des Jeunesses Musicales, puis le Collegium Academicum, chaînon manquant entre la fin des études au Conservatoire de musique et les grands orchestres.

Après 30 ans d'activités intenses, Robert Dunand confie sa baguette en 1988 à un jeune flûtiste talentueux, Thierry Fischer, qui transformera, en 1992, cet ensemble en un orchestre professionnel de 40 musiciens. Il devient L'Orchestre de Chambre de Genève (L'OCG), tout en gardant l'âme et l'esprit de son mentor, et confirmant sa mission d'être un terreau pour les jeunes artistes.

Thierry Fischer, appelé à une belle carrière, quitte L'OCG pour Amsterdam en 1997. Les musiciens font appel, pour lui succéder, à Lev Markiz, d'origine russe, en tant que chef d'orchestre et directeur artistique. Violoniste de talent, il transmettra à l'orchestre stabilité et professionnalisme, apportant son inspiration de mise en regard des œuvres classiques et œuvres du 20^e siècle, avec le sentiment qu'il est important, au tournant du deuxième millénaire, de ne pas oublier le principe fondamental de liens entre les époques, entre traditions et nouveautés.

En 2000, L'OCG élit Michael Hofstetter au poste de directeur artistique pour deux mandats successifs de trois ans. Les musiciens ont plébiscité son concept artistique, soit le développement d'une identité sonore particulière, avec une approche d'interprétation historique, privilégiant un répertoire s'étendant du baroque tardif à l'époque romantique, avec l'utilisation d'instruments anciens, aux côtés d'instruments modernes. Michael Hofstetter aura positionné L'OCG au rang d'orchestre de haut vol et consolidé son identité.

En 2007, Patrick Lange est nommé directeur artistique pour une période de trois ans (2008-2011) mais il quitte L'OCG après sa première et unique saison, un poste important lui ayant été proposé dans sa ville natale, Berlin.

En 2009, L'OCG confie à David Greilsammer, chef d'orchestre et pianiste, la direction musicale de l'ensemble. Le jeune chef, titulaire dès la saison 2010-2011, développe un projet artistique basé sur l'éclectisme, la diversité des styles et des interprétations, mettant à profit les compétences des musiciens qui peuvent aborder un répertoire allant du 17^e siècle aux œuvres contemporaines.

Arie van Beek, directeur artistique et musical, est nommé dès la saison 2013-2014 pour 3 ans. Fort de son expérience reconnue à la tête de formations similaires depuis plus de 30 ans, il mettra l'accent sur un travail de fond, afin de renforcer et consolider sa valeur artistique. Il entend axer la programmation de L'OCG autour du répertoire classique et baroque, tout en mettant en lumière le répertoire suisse du 19^e au 21^e siècle et en collaborant avec les institutions et structures artistiques locales.

Soutien de la Ville et du Canton

La Ville et le Canton ont soutenu la FOCG dès les premières années de son activité, puis ont renforcé ce soutien lors de l'arrivée de Michael Hofstetter par la signature, en 2002, d'une première convention de subventionnement quadriennale (période 2002-2005).

La présente convention fait suite à l'évaluation de la convention 2013-2014 et constitue la cinquième convention de subventionnement signée par la Ville, le Canton et la FOCG.

Convention de subventionnement 2015-2016 de la FOCG

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités de la FOCG ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de la FOCG;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**Article 1 : Bases légales et statutaires**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (CC ; RS 210);
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05);
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05);
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (RSG D 1 05) ;
- La loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (RSG D 1 09) ;
- La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (RSG D1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60);
- les statuts de la FOCG (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et du Canton. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la FOCG, grâce à une prévision financière biennale.

Elle confirme que le projet culturel de la FOCG (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville et du Canton (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les deux collectivités publiques rappellent à la FOCG les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel de la FOCG en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 16 et 17 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et du Canton par le Conseil municipal et le Grand Conseil. En contrepartie, la FOCG s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

La Ville et le Canton soutiennent une grande diversité de modes d'expressions dans le domaine de l'art musical. Qu'il s'agisse de musiques dites classiques ou de création contemporaine, de musiques d'ici ou d'ailleurs, les deux collectivités entendent préserver et développer cette richesse qui contribue à l'attractivité et à la renommée de Genève.

L'appui des pouvoirs publics prend différentes formes : formation musicale dans trois grandes écoles, production de séries de concerts, organisation de grandes manifestations (Fête de la Musique,...), subventions accordées aux productions réalisées à Genève ou en tournées et soutiens aux institutions à fort rayonnement.

Outre la diversité des genres et des pratiques, la Ville et le Canton ont le souci de mener une politique qui permette le maintien et la complémentarité des institutions; leur action vise également à assurer l'accès du public aux concerts, à faciliter la relève et à former les musiciens professionnels.

Convention de subventionnement 2015-2016 de la FOCG

Soucieuse d'une offre musicale riche et diversifiée, les collectivités publiques souhaitent l'existence d'un orchestre de chambre dont le répertoire et les concerts entrent en complémentarité avec ceux de l'OSR. Sa taille et sa flexibilité permettent à L'OCG de jouer un rôle spécifique dans le cadre de la politique culturelle à l'échelle du Grand Genève. La FOCG assure ce rôle notamment dans le cadre de ses partenariats avec le Concours de Genève, les chorales classiques, la Haute école de musique, les écoles de musique, le Grand Théâtre ou l'Orchestre des Pays de Savoie par exemple.

Par ailleurs, les collectivités publiques reconnaissent la qualité des collaborations mises en place dans le cadre de partenariats école et culture, notamment l'accompagnement de chœurs des collèves et les concerts pour les élèves et le jeune public.

Article 4 : Statut juridique et buts de la FOCG

La FOCG est une fondation de droit privé régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

La FOCG a pour but de gérer et de promouvoir les activités de L'OCG dans les divers domaines musicaux, particulièrement dans l'interprétation de la musique classique au sens large du terme.

Elle vise à ce que L'OCG :

- rayonne culturellement dans la région genevoise;
- collabore avec les institutions culturelles;
- ait une vocation pédagogique, tant auprès des Hautes écoles de musique, qu'au niveau des élèves du Canton de Genève, visant à favoriser leur accès à la musique classique et à encourager les pratiques culturelles des jeunes;
- donne un cadre et une structure professionnelle de travail aux musiciens;
- partage avec le public le plaisir de la pratique et de l'écoute musicale;
- reflète, en tant qu'orchestre citoyen, l'esprit humaniste de Genève dont il porte le nom et s'en fait l'ambassadeur en Suisse et à l'étranger.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FOCG**Article 5 : Projet artistique et culturel de la FOCG**

La FOCG veut s'affirmer et accroître sa place dans le monde musical genevois en développant une ligne artistique originale, susceptible d'attirer un large public.

Sous l'impulsion principalement de son directeur musical, en collaboration et en cohérence avec la commission musicale, au sein de laquelle siègent des musiciens, la FOCG veillera à ce que l'orchestre continue à développer un langage propre en appliquant, par un travail rigoureux et méthodique, une approche historique des œuvres présentées. Au cours des deux premières conventions, L'OCG s'est rapproché de la sonorité des instruments des 18^e et 19^e siècles en se dotant d'un instrumentarium spécifique (flûtes en bois, cuivres naturels, timbales en peau, archets classiques). La FOCG mettra également l'accent sur la formation de ses propres musiciens en invitant régulièrement des chefs et solistes reconnus pour leurs interprétations classiques et baroques, sans négliger le répertoire contemporain, voire en contribuant au développement de celui-ci en passant des commandes à de jeunes compositeurs suisses.

La formation de base de L'OCG est de type « Mannheim » : tous les vents groupés par deux, timbales et cordes, augmentés, le cas échéant, d'un trombone et d'une harpe. Cet ensemble de base peut être amplifié selon les œuvres présentées.

Cultiver la « différence de l'orchestre » doit être prioritaire. L'orchestre sera, ainsi, le seul à proposer des concerts imaginés, conçus et réalisés de la sorte, et s'imposera alors d'autant plus sur la scène genevoise par le choix et l'originalité de ses programmes.

La FOCG poursuivra le développement de ses actions pédagogiques : par exemple, ateliers permettant aux jeunes d'être au cœur de la création, concerts commentés, intégration d'élèves musiciens de tous niveaux au sein de l'orchestre, etc.

Afin d'ancrer encore davantage son identité genevoise, la FOCG renforcera ses collaborations locales avec des institutions telles que les Conservatoires et la HEM, les Festivals (Archipel, Festival de la Bâtie, Concerts d'Automne de Carouge...), les salles de concerts (Forum Meyrin, communes genevoises) ainsi que le Cartel des Chorales Genevoises, sans oublier le Concours de Genève et le Grand-Théâtre de Genève. La FOCG visera notamment à développer sa présence sous divers formats sur l'ensemble du territoire cantonal. Lors de ses déplacements en Suisse ou à l'étranger, la FOCG, par le biais de ses collaborations, visera à mettre en valeur et à promouvoir des artistes ou institutions représentant Genève.

Un accord définit les modalités de collaboration entre la FOCG et la HEM de Genève en vue d'offrir aux jeunes diplômés une expérience et/ou une insertion professionnelle.

Le projet artistique et culturel de la FOCG est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Bénéficiaire directe

La FOCG s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, la FOCG s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et du Canton.

Article 7 : Plan financier biennal

Un plan financier biennal pour l'ensemble des activités de la FOCG figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2015 au plus tard, la FOCG fournira à la Ville et au Canton un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2017-2020).

Convention de subventionnement 2015-2016 de la FOCG

La FOCG a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période biennale. Si elle constate un déficit à la fin de la première année de validité de la convention, la FOCG prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, la FOCG fournit à la Ville et au Canton :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale du Canton sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal du conseil de fondation approuvant les comptes annuels, dès que celui-ci sera disponible.

Le rapport d'activités annuel de la FOCG prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville et le Canton procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités de la FOCG font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FOCG auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries du Canton et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la FOCG si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

La FOCG est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

Dans le domaine de la formation professionnelle, la FOCG s'efforcera de créer des places d'apprentissage et de stage.

Article 11 : Système de contrôle interne

La FOCG met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

Article 12 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du Contrôle financier de la Ville

La FOCG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service de l'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (RSG D 1 09).

Convention de subventionnement 2015-2016 de la FOCG

La FOCG s'engage également à respecter les recommandations figurant dans les rapports du Contrôle financier de la Ville.

Article 13 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la FOCG s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La FOCG peut demander l'aide du service des archives de la Ville et de l'archiviste du DIP pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 14 : Développement durable

La FOCG s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable. Elle favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec les collectivités publiques.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES**Article 15 : Liberté artistique et culturelle**

La FOCC est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix de programmation.

Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 1'402'000 francs pour les deux ans, soit un montant annuel de 701'000 francs.

Le Canton, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 1'520'000 francs pour les deux ans, soit un montant annuel de 760'000 francs. Sont compris dans ce montant les moyens pour la réalisation des prestations pour les écoles du canton qui seront, dans la mesure du possible, réalisées en collaboration avec chaque ordre d'enseignement.

Pour le Canton, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Pour la Ville, les subventions sont versées sous réserve de leur approbation par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Article 17 : Subventions en nature

La Ville met à disposition de la FOCC la salle Ernest Ansermet durant 35 jours par année, conformément à la convention qu'elle a signée avec la Radio suisse romande concernant l'utilisation de cette salle. La valeur de cette mise à disposition est estimée à 30'000 F par an (base 2014).

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques à la FOCC et doit figurer dans ses comptes.

Article 18 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de la Ville et du Canton sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou du Canton sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

*Convention de subventionnement 2015-2016 de la FOCG***TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS****Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par la FOCG et remis aux deux collectivités publiques au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 20 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, le Canton et la FOCG selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de la FOCG. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par la FOCG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

La FOCG ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage de résultat annuel qu'elle conserve est égal au taux de couverture des revenus selon la formule : $[(\text{total des revenus monétaires} - \text{subventions monétaires Ville et Canton}) / \text{total des revenus monétaires}]$.

A l'échéance de la convention, la FOCG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux deux collectivités publiques.

A l'échéance de la convention, la FOCG assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 21 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties, sous réserve de dispositions de l'article 16 "engagements financiers des collectivités publiques" et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels préteritnant la poursuite des activités de la FOCG ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 23 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FOCG.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2016. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2016. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**Article 24 : Résiliation**

Le Conseil d'Etat et le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) la FOCG n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 25 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

Article 26 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Convention de subventionnement 2015-2016 de la FOCG

Fait à Genève le 3/09/2014 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Pour la République et canton de Genève :



Sami Kanaan

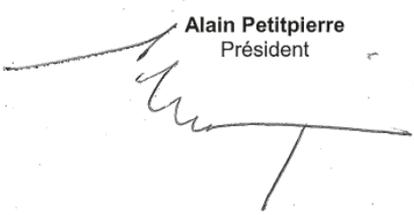
Conseiller administratif
chargé du département de la culture et
du sport



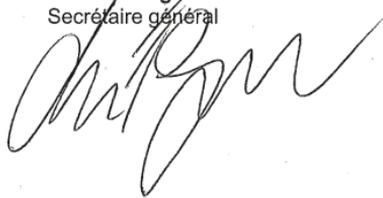
Anne Emery-Torracinta

Conseillère d'Etat
chargée du département de l'instruction
publique, de la culture et du sport

Pour la Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève :



Alain Petitpierre
Président



Andrew Ferguson
Secrétaire général